131619 - Interdiction de la vente après le second appel à la prière du vendredi

question

Vu la parole d'Allah le Très-Haut : « Ô vous qui avez cru ! Quand on appelle à la Salat du jour du Vendredi, accourez à l'invocation d'Allah et laissez tout négoce. Cela est bien meilleur pour vous, si vous saviez !» (Coran, 62 :9) à quelle heure s'applique le temps d'interdiction de la vente ? Est-ce dès le lancement de l'appel à la prière ou au moment où l'imam s'installe sur la chaire ou lors du premier appel situé approximativement une heure avant l'appel à la prière du zuhr ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, Allah le Très-Haut a interdit la vente dès le lancement de l'appel à la prière du vendredi en ces termes : « Ô vous qui avez cru ! Quand on appelle à la Salat du jour du Vendredi, accourez à l'invocation d'Allah et laissez tout négoce. Cela est bien meilleur pour vous, si vous saviez ! » (Coran,862 :9)

Les avis des ulémas divergent sur la question de savoir à partir duquel des deux appels entre le temps d'interdiction. Deux avis se dégagent : les hanafites retiennent le premier appel alors que la majorité des ulémas estime que l'interdiction s'applique à partir du second quand l'imam s'installe sur la chaire. Voir l'encyclopédie kuweitienne, 9/224.

L'avis le mieux argumenté reste celui de la majorité car du temps du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) il n'existait qu'un seul appel à la prière lancé une fois l'imam installé sur la chaire. Dès lors, seul cet appel doit être visé dans le verset. E n plus, la pratique de la vente en ce moment détourne les gens de la prière et la fait rater entièrement ou partiellement.

Ibn Qoudamah dit dans *la-Moughni* (2/145) : « L'appel qui existait au temps du Messager

(Bénédiction et salut soient sur lui) est celui lancé dès que l'imam s'installe sur la chaire. Aussi demeure-il- le seul à pouvoir être concerné par cette disposition. Peu importe qu'il soit lancé avant ou après l'inclinaison du soleil. »

Le premier appel a été ajouté au règne d'Othman (p.A.a) selon ce hadith de Saib ibn Yazid (p.A.a) : « C'est au moment où l'imam s'était installé sur la chaire qu'on lançait l'appel à la prière sous le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et sous Abou Baker et Omar. Quand Othman est arrivé, il a ajouté un troisième appel lancé à partir de Zawraa (endroit situé au marché de Médine » (Rapporté par al-Boukhari,912).

L'expression 3^{e} appel signifie qu'il existe trois appels, le premier ajouté par Othman (p.A.a) le deuxième lancé juste avant le sermon et le troisième qui n'est autre que le rappel précédent immédiatement la prière car on l'appelle aussi 'appel' comme l'indique le hadith de Abdoullah ibn Maqal al-Muzani selon lequel le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Entre tous deux appels à la prière, il doit y avoir une prière. » (Rapporté par al-Boukhari,624 et par Mouslim,638).

Cheikh Ibn Outhaymine a dit dans le recueil de ses avis juridiques consultatifs : « Le rappel est parfois appelé 'appel' par assimilation comme c'est le cas dans la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : « Entre tous deux appels à la prière, il doit y avoir une prière. » L'assimilation peut découler d'un usage métaphorique fondé sur le sens linguistique général évoqué dans Sahih al-Boukhari par Saib ibn Yazid (p.A.a) qui dit : « Le 3^{e} appel à la prière du vendredi n'a été ajouté que par Othman quand les habitants de Médine devinrent nombreux… » On ne lance à la prière du vendredi qu'un appel et un rappel. Appeler le second 'appel' relève de la métaphore fondée sur le sens général du terme.»

En somme, l'interdiction de la vente le vendredi s'applique après le second appel lancé dès que l'imam s'installe sur la chaire.

Allah le sait mieux.